

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement (UE) n° 284/2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique  
**REXADE 275***

*de la société* CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.

*enregistrées sous les* n° 2020-2651, 2021-2344 et 2023-0206

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 novembre 2023,*

*Considérant qu'en l'absence des données nécessaires, il n'a pas été possible d'établir des spécifications pour le cloquintocet acide,*

*Considérant l'absence d'évaluation nationale du phytoprotecteur cloquintocet acide,*

*Considérant en conséquence que le respect des limites maximales de résidus en vigueur au niveau national n'a pas pu être vérifié et l'évaluation des risques ne peut pas être conduite,*

*Considérant de plus, qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	REXADE 275
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. Immeuble Equinoxe II 1 bis avenue du 8 mai 1945 78280 GUYANCOURT France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	52,1 g/kg - halauxifène-méthyl 187,5 g/kg - pyroxsulam 37,5 g/kg - florasulame 266 g/kg - cloquintocet acide
Numéro d'intrant	678-2020.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 12/04/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	0,1 kg/ha	1/an	F (BBCH 32)
	<p><b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car, en l'absence d'évaluation nationale des risques liés au cloquintocet acide, le respect des limites maximales de résidus en vigueur au niveau national n'a pas pu être vérifié et l'évaluation des risques liés à l'utilisation du produit ne peut pas être conduite. L'usage est également refusé car les données disponibles ne permettent ni d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni de justifier l'intérêt de l'association des substances actives dans le produit pour une application après reprise de végétation sur céréales d'hiver, ni de démontrer la sélectivité du produit en post levée sur céréales de printemps. Les autres modalités de traitement sont refusées pour les mêmes motifs.</p>		
15105915 Seigle*Désherbage	0,1 kg/ha	1/an	F (BBCH 32)
	<p><b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car, en l'absence d'évaluation nationale des risques liés au cloquintocet acide, le respect des limites maximales de résidus en vigueur au niveau national n'a pas pu être vérifié et l'évaluation des risques liés à l'utilisation du produit ne peut pas être conduite. L'usage est également refusé car les données disponibles ne permettent ni d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni de justifier l'intérêt de l'association des substances actives dans le produit pour une application après reprise de végétation sur céréales d'hiver, ni de démontrer la sélectivité du produit en post levée sur céréales de printemps. Les autres modalités de traitement sont refusées pour les mêmes motifs.</p>		